

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TIMKEN EUROPE

2 RUE TIMKEN
BP 89
68000 Colmar

Références : 0006700652_2024-02-08_TIMKEN_VIIC-Rejets-eaux
Code AIOT : 0006700652

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2024 dans l'établissement TIMKEN EUROPE implanté 2 RUE TIMKEN 68000 Colmar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier la bonne maîtrise des rejets aqueux de la société TIMKEN Europe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TIMKEN EUROPE
- 2 RUE TIMKEN 68000 Colmar
- Code AIOT : 0006700652
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TIMKEN_Europe est spécialisée dans la fabrication de roulement à rouleaux coniques. Au titre des ICPE, la société TIMKEN_Europe sur son site de Colmar, est autorisée à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2005-185-14 du 06 juillet 2005, arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires n°2008-226-11 du 13 août 2008 et arrêté préfectoral n°2010-098-24 du 08 avril 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L-513-1	Demande d'action corrective	4 mois
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24_I	Demande d'action corrective	4 mois
6	Caractère adapté des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34_Point I - II	Demande d'action corrective	4 mois
7	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28_Point I	Sans objet
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28_Point III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la caractérisation d'une partie des activités du site, classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exception des activités de nettoyage-dégraissage associé à du traitement de surface), pour la suite des constats (à partir du point de contrôle n°2), le référentiel utilisé est l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection a mis en évidences une non-conformité :

- Point de contrôle n°4 :
Caractère non opérationnel du pH mètre en sortie de station d'ultrafiltration.

Par ailleurs, le premier point de contrôle fait l'objet d'une demande de positionnement de l'exploitant relative à la mise à jour des rubriques de classement ICPE des activités du site, suite à l'évolution de la nomenclature environnementale.

De la même manière, l'Inspection a relevé que certaines dispositions actuellement opposables au site (compatibilité milieu, valeurs limites d'émissions, fréquences d'autosurveillances) ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles opposables aux installations. De fait, il convient que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter du positionnement de l'exploitant quant à ces dispositions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L-513-1,
Thème(s) : Situation administrative, Champ d'application
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisé ou stocké dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification. Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.
Constats : Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel en date du 13 février 2024, une demande du bénéfice des droits acquis relative à un changement de classement de rubriques ICPE, en application des dispositions de l'article du code de l'environnement susvisé.

En effet, actuellement une partie des activités du site est classée sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques citées ci-dessous :

- 2565. Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique ;
- 2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

Or après échange avec l'exploitant et lors du contrôle, il a été constaté sur site l'absence d'activités de traitement de surface par voie électrolytique ou chimique ainsi que d'opérations de dégraissage par des procédés utilisant des solvants. Les opérations de nettoyage / dégraissage intervenant à divers stades de la fabrication des pièces sont réalisées à l'aide de produits aqueux de type lessiviel (litrage des bains : 18 040 litres).

Après analyse de l'Inspection des éléments précités et suite à la modification des rubriques 2564 et 2565 par Décrets (n° 2006-646 du 31 mai 2006, n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n°2019-292 du 9 avril 2019), il apparaît que le site n'est plus classé sous le régime de l'enregistrement au titre de celles-ci.

L'activité exercée sur le site est à présent classé sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2563 (Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 litres.

Par ailleurs, au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées (assouplissement des seuils de classement, création ou suppression de rubriques), il apparaît nécessaire de mettre à jour le classement ICPE des autres activités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de se positionner vis-à-vis de ses installations existantes relevant des dispositions de l'article susvisé, conformément aux intérêts mentionnés au travers de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28_Point I

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

[...]Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques [...].

Constats :

Lors du contrôle en salle, afin de répondre aux dispositions de la prescription contrôlée, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, un plan d'ensemble faisant apparaître les réseaux de collectes des effluents présents sur le site, dont la dernière mise à jour est datée de septembre 2021.

Après analyse du document transmis concernant les eaux industrielles, il apparaît que l'installation de traitement (station d'ultrafiltration) possède des dispositifs de type "vannes, postes de relevage et postes de mesures".

Il a été constaté que ces éléments ne sont pas représentés ou à défaut de légende, ne sont pas clairement identifiables.

Par ailleurs, après contrôle par échantillonnage sur le terrain, au sein des sous-sols du bâtiment "traitement thermique" où se situe l'installation de pompage en nappe souterraine, il a été constaté un écart concernant l'emplacement du puits de pompage représenté sur le plan et la

réalité du site.

Néanmoins postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis un plan à jour en date du 13 février 2024, faisant apparaître le bon emplacement du puits de pompage ainsi que toutes les incomplétudes initialement constatées.

Les éléments précités n'appellent plus de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28_Point III

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents

Prescription contrôlée :

[...] Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure[...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Constats :

L'activité de la société TIMKEN _ Europe génère des effluents polluants provenant des installations de rectification, de superfinition, de trempage (traitement thermique), ainsi que des bains de lessivage.

Liste des effluents présentés en salle par l'exploitant :

Nom effluent	Origine
Huile soluble de rectification (6% huile de coupe dans eau osmosée)	- Égouttures zone d'égouttage des bennes de boues de rectification (auvent bâtiment A) - Égouttures benne de boues de rectification en cours de remplissage à la station de filtration de l'huile soluble (bâtiment C) - Débordements/déversements accidentels au niveau de la station de filtration de l'huile soluble (bâtiment C)
Huile de superfinition (huile entière)	Débordements/déversements accidentels au niveau de la station de filtration de l'huile superfinition (bâtiment G)
Huile de trempe (huile entière)	- Débordements/déversements accidentels au niveau de la station de filtration de l'huile de trempe (bâtiment U) - Débordements/déversements accidentels au niveau du sous-sol des bâtiments de traitement thermique (bâtiment B et H)
Mélange lessiviel (3% lessive dans eau osmosée)	- Vidange partielle des bains de lessives du traitement thermique (suite à analyse Laboratoire interne) - Débordements/déversements accidentels au niveau du sous-sol des bâtiments de traitement thermique (bâtiment B et H)

L'ensemble des effluents polluants issus de ce processus industriel est traité par une station de traitement interne (ultrafiltration), avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Ces effluents sont ensuite dirigés vers la station d'épuration de la ville de Colmar dont le milieu naturel

récepteur est "I'ILL". Lors du contrôle sur le terrain seul les installations de rectification ainsi que la station d'ultrafiltration, ont été visitées. Il a été constaté que les rejets liquides, sont collectés par des caniveaux techniques aux abords des installations, pour ensuite être dirigés par gravité, vers une fosse de reprise. Les effluents sont ensuite pompés vers un procédé de décantation. Les effluents transitent ensuite vers un séparateur hydrocarbure, pour ensuite acheminer vers la station d'ultrafiltration. A l'issue de ce cheminement, les eaux traitées passent dans un canal de comptage équipé d'un pH mètre, suivi d'une prise d'échantillon. Cette prise d'échantillon se fait par l'intermédiaire d'un échantillonneur automatique. L'accès à l'échantillonneur automatique se fait de manière aisée et sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Nature et risques des substances
Prescription contrôlée : [...]Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. [...]
Constats : Lors du contrôle sur le terrain, il a été constaté qu'un prestataire extérieur à l'entreprise (à demeure sur site) est en charge du bon fonctionnement de la station d'ultrafiltration ainsi que de son entretien. Il a été constaté la présence d'une centrale de contrôle en sortie de station permettant de mesurer en continu, le débit ainsi que le pH des effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement. Cependant, lors du contrôle, il a été constaté qu'aucune mesure de pH n'est effectuée avant rejet, ayant pour cause du caractère non opérationnel du pH mètre dans le canal de comptage. L'exploitant a transmis à l'Inspection une extraction du registre de suivi d'étalonnage des sondes, faisant apparaître la panne avérée du pH mètre. En effet, à la lecture de ce document il apparaît que ce pH mètre ne permet plus d'effectuer ces mesures depuis un dysfonctionnement enregistré en date du 22 juillet 2020. L'exploitant a indiqué que le pH des rejets est surveillé à l'aide de bandelettes indicatrices de pH, ne permettant pas une mesure en continu de l'acidité ou de la basicité des rejets. Considérant la prescription susvisée explicitant, que l'installation de prétraitement doit être correctement entretenue et que le pH doit être mesuré en continu, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24_I
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu
Prescription contrôlée : I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de

qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants
Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 (portant prescriptions complémentaires à la société TIMKEN_Europe) en matière de surveillance des rejets aqueux, depuis les modifications de la réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun élément complet à disposition de l'Inspection des installations classées ne permet de conclure que ce travail d'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur a été réalisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'engager ce travail à la lumière des éléments qui sont demandés dans les points de contrôle suivants en matière de périmètre du programme de surveillance et Valeurs Limite d'Émission à mettre en œuvre. L'exploitant peut s'appuyer sur le guide ministériel du 2 avril 2018 (Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau) pour le positionnement demandé. Des outils sont par ailleurs mis à sa disposition sur le site internet de la DREAL Grand-Est.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Caractère adapté des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 34_Point I - II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : I. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; - indice phénols : 0,3 mg/l ; - fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l. [...] II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE du secteur de la mécanique (n° 20), l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées ou, à défaut, indique que dès la mise en service de l'installation de nettoyage-dégraissage, les mesures adéquates seront réalisées sur le rejet pour les identifier.

Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets de l'installation. Il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 (portant prescriptions complémentaires à la société TIMKEN_Europe), en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de la réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun élément, à ce jour, n'a été transmis par l'exploitant en vue de se positionner vis-à-vis des éléments précités. Les éléments transmis par l'exploitant via courrier électronique du 29/03/2019, ne répondent pas à la prescription contrôlée (ces éléments n'ont pas été établis en référence à l'arrêté ministériel précité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de se positionner officiellement vis-à-vis des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. L'exploitant peut utilement reprendre toute analyse réalisée dans le cadre sa transmission du 29/03/2019, si elle pertinente au vu des dispositions de l'arrêté ministériel précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences d'autosurveillance
Prescription contrôlée : Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. « Par soucis de lisibilité, le tableau fixant les fréquences d'autosurveillance de l'arrêté ministériel est joint en annexe du présent rapport »
Constats : L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets de l'installation. Il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2008 (portant prescriptions complémentaires à la société TIMKEN_Europe), en matière de fréquences de surveillances des polluants susceptibles d'être présents dans les rejets aqueux, suite aux modifications de la réglementation induites notamment par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucun élément, à ce jour, n'a été transmis par l'exploitant en vue de se positionner vis-à-vis des éléments précités. Les éléments transmis par l'exploitant via courrier électronique du 29/03/2019, ne répondent pas à la prescription contrôlée (ces éléments n'ont pas été établis en référence à l'arrêté ministériel précité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de se positionner officiellement vis-à-vis des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'exploitant peut utilement reprendre toute analyse réalisée dans le cadre sa transmission du 29/03/2019, si elle pertinente au vu des dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois

ANNEXE

Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013

Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	Semestrielle
DBO5 (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle
Indice phénols	Trimestrielle
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.